C.42.Pol. 50. KV.

14. Aug. 36 R.

Berne, le 13 août 1936.

Confidentiel.

A l'Association suisse des Banquiers,

Comité des Etats successeurs de l'Ancienne

Autriche-Hongrie,

Bale.

Monsieur le Président,

Nous avons eu l'honneur de recevoir les lettres du ler et du 8 juillet, par lesquelles vous avez bien voulu nous exposer les revendications des créanciers financiers concernant la conclusion éventuelle d'un accord de paiements avec la Pologne et les mesures préparatoires prises à cet effet.

Ces communications, dont nous vous remercions, ont retenu toute notre attention et nous n'avons pas manqué de nous mettre en rapport dès leur réception tant avec le Département fédéral de l'Economie publique qu'avec le Délégué du Conseil fédéral pour le commerce extérieur.

En ce qui concerne votre lettre du ler juillet (qui ne nous est parvenue que le 10 du même mois), nous devons préciser que la Pologne n'a pas promulgué de décret obligeant les débiteurs à s'acquitter vis-à-vis de leurs créanciers suisses par versement en zlotys à la Banque de Pologne. En revanche, des instructions auraient été données par voie de droulaires aux banques, de ne plus accorder de devises pour des paiements en Suisse et d'in-viter les débiteurs de s'acquitter par paiements auprès de la Banque de Pologne. Ces mesures vont jusqu'à prévoir



que les exportations polonaises de marchandises non contingentées en Suisse ne peuvent être payées par des avoirs suisses en Pologne, mais doivent être acquittées en francs suisses.

La thèse polonaise, suivant laquelle il s'agirait de mesures de retersion provoquées par les instructions du 16 juin du Département fédéral de l'Economie publique prévoyant le paiement à la Banque Nationale Suisse des importations en Suisse de marchandises polonaises contingentées, n'est pas fondée. Ces instructions avaient été arrêtées d'entente avec la Légation de Pologne à Berne et constituaient des mesures préparatoires à l'introduction d'un régime de clearing. Le recensement des créances commerciales suisses a démontré que les créances arriérées atteignaient déjà 20 millions de francs.

Cette situation alarmante a amené le Conseil fédéral à prendre le 31 juillet l'arrêté prévoyant que les paiements destinés à la Pologne doivent être acquittés auprès de la Banque Nationale Suisse. Vous avez eu l'occasion de vous prononcer sur cette mesure.

Pour ce qui a trait à votre lettre du 8
juillet, il y a lieu de relever que c'est uniquement
pour des raisons de tactique que le projet suisse d'accord
prévoit un clearing de marchandise avec une quote-part mise
à la disposition de la Banque de Pologne et destinée à faciliter le paiement des créances financières. Le Gouvernement polonais insistera très certainement pour la conclusion d'un clearing total. La question se posera alors de
savoir quelle quote-part pourrait être envisagée pour les
créances financières. Vous nous avez exposé les raisons
pour lesquelles vous estimeriez une quote-part de 30 %

comme équitable. La Division du Commerce estime que la situation des échanges entre la Suisse et la Pologne et la nécessité dans laquelle nous nous trouverons de restreindre considérablement nos exportations pour équilibrer la balance commerciale ne permettrait guère d'envisager une quote-part pour les créances financières de plus de 15 %. Cette question ne pourra d'ailleurs être tranchée qu'après une première prise de contact avec les délégués polonais et lorsqu'il s'agira d'arrêter les instructions définitives pour la délégation suisse. En attendant, nous avons prié la Banque Nationale Suisse de nous exposer sa manière de voir sur ce problème délicat.

Ajoutons enfin que les négociations doivent s'ouvrir sauf imprévu le 24 août à Berne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

> Bureau du Contentieux de la Division des Afiaires Étrangères